

DÉPÊCHE DU 12/05/2017

Feu vert pour l'expérimentation de vaccination contre la grippe à l'officine

Mots-clés : #officine #ARS #santé publique #infectio #ministères #soins de ville #juridique #pharmaciens #rémunération #ordres #vaccins #syndicats #ministère-santé #grippe #Bercy #patients-usagers #Journal officiel #URPS #Nouvelle Aquitaine #Auvergne-Rhône-Alpes

PARIS, 12 mai 2017 (APMnews) - Le Journal officiel de jeudi a publié le décret et l'arrêté de mise en oeuvre de l'expérimentation d'administration du vaccin contre la grippe par les pharmaciens d'officine, en vue de la prochaine campagne vaccinale.

Ces deux textes viennent en application de l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017, qui prévoit la mise en place de cette expérimentation pour une durée de 3 ans.

Décriée par les médecins et les infirmiers libéraux, la mesure doit permettre d'améliorer une couverture vaccinale en baisse depuis plusieurs années.

L'expérimentation est ouverte pour la vaccination contre la grippe saisonnière chez les adultes âgés de 18 ans et plus ciblés par [les recommandations vaccinales en vigueur](#), à l'exception des femmes enceintes et des primo-vaccinations.

En outre, les personnes identifiées par le pharmacien comme étant à risque particulier (terrains immunodéprimés, antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure, patients présentant des troubles de la coagulation ou sous traitement anticoagulants) seront à orienter vers le médecin traitant.

Le décret, qui entre en vigueur vendredi, indique qu'un maximum de 4 régions peuvent être concernées. Toutefois, l'arrêté n'en retient que deux: Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine.

L'expérimentation s'adresse aux officinaux volontaires qui, pour participer, doivent en faire la demande auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) compétente, avec copie à l'ordre des pharmaciens.

La demande doit être accompagnée d'une attestation de conformité au cahier des charges de l'expérimentation, et d'une attestation de validation d'une formation à la vaccination. Le cahier des charges, précisé dans l'arrêté, oblige notamment le pharmacien à s'être formé et à disposer d'un local comprenant un espace de confidentialité clos.

La liste des officines retenues sera publiée sur le site internet des ARS. En cas de manquement, l'autorisation de vacciner pourra être retirée par l'ARS.

Les pharmaciens seront rémunérés 4,50 euros par personne vaccinée "dès lors que celle-ci bénéficie d'une prescription médicale pour le vaccin antigrippal". Une somme de 6,30 euros est également prévue pour chaque personne présentant un bon de prise en charge du vaccin par l'assurance maladie obligatoire (remboursement à 100%) mais ne disposant pas de prescription médicale.

Chaque pharmacien ayant réalisé au moins 5 vaccinations recevra par ailleurs 100 euros "au titre du dédommagement lié aux contraintes spécifiques de l'expérimentation".

Dans les projets de textes dont APMnews avait eu copie, seules les sommes de 4,50 euros et 100 euros étaient mentionnées. Le premier montant était jugé insuffisant par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), qui avait menacé d'appeler au boycott de l'expérimentation sans revalorisation (cf [dépêche du 05/05/2017 à 15:39](#)).

La rémunération des pharmaciens, prise sur les crédits du fonds d'intervention régional (FIR), sera versée en fin de campagne vaccinale à une date fixée par l'ARS et sera subordonnée à la déclaration à cette même agence d'un bilan des vaccinations réalisées. Par convention, l'ARS délèguera le versement de la rémunération aux unions régionales des professionnels de santé (URPS) pharmaciens concernées.

Consentement et attestation de vaccination

D'un point de vue technique, la vaccination nécessitera au préalable le recueil écrit du consentement exprès et éclairé du patient jugé éligible par le pharmacien lors d'un entretien. Elle se fera ensuite dans le cadre d'un guide décrivant les actes à accomplir avant, pendant et après l'injection.

Après l'injection, le pharmacien délivrera au patient une attestation de vaccination et complètera si besoin son carnet de vaccination électronique.

Il est demandé aux pharmaciens d'informer le médecin traitant de l'administration d'un vaccin par messagerie sécurisée de santé, par une mention dans le dossier médical partagé (DMP) ou, le cas échéant, dans le carnet de vaccination électronique.

Si le patient s'oppose à la transmission de l'information directement par le pharmacien au médecin, le patient doit l'indiquer sur le formulaire de consentement.

Le décret comporte en annexe le modèle de formulaire de consentement. Les annexes de l'arrêté se composent des objectifs pédagogiques que la formation à la vaccination doit remplir, du guide de vaccination et du modèle de l'attestation de vaccination.

(Journal officiel, jeudi 11 mai, [textes 101](#) et [137](#))

gb/vl/APMnews

[GB7OPTXG4]

POLSAN - ETABLISSEMENTS INDUSTRIES DE SANTE INFECTIO

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2017 APM International - <http://www.apmnews.com/story.php?uid=102049&objet=303660>